



SG4
Contrôle de gestion-coordination paye
Affaire suivie par :
Coordination paye
Mél :
coordpaye@ac-reunion.fr

Saint-Denis, le **21 NOV. 2023**

Le recteur

à

24 Avenue Georges Brassens CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

L'ensemble des personnels

Objet : Demandes « forfait mobilités durables » pour l'année civile 2023

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Annexe : Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables

La présente note a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité au versement du « forfait mobilités durables » (FMD) pour l'année 2023, ainsi que la procédure de demande.

Pour rappel, le FMD permet aux agents de l'État qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable de bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Personnels éligibles

Sont concernés par le versement du FMD les agents stagiaires, titulaires et contractuels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

En sont en revanche exclus les agents bénéficiant :

- D'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- D'un véhicule ou vélo de fonction ;
- D'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- D'une allocation spéciale relative au décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983 (notamment du fait de l'importance de leur handicap).

Les volontaires en service civique ne sont pas éligibles au versement du forfait.

Conditions de versement

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre de jours réel d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif (cf. annexe 1) pour tous les trajets effectués entre sa résidence principale habituelle et son lieu de travail durant ses jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés ou télétravaillés) sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Le nombre minimal réel de jours d'usage est fixé à 30 jours.



Le dispositif est également ouvert lorsqu'une partie du trajet est effectuée par le ou les modes de transport éligibles au FMD (cf. annexe 1) et l'autre partie par un abonnement de transport public ou de service public de location de vélo (également pris en charge par l'employeur public à hauteur de la moitié du tarif desdits abonnements).

Toutefois, en ce qui concerne la location de vélo, un même abonnement ne peut donner lieu à la fois à une prise en charge au titre du FMD et au titre du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Comme prévu à l'article 3 du décret du 9 mai 2020, le montant annuel du FMD par agent est fixé par arrêté à :

- 100 € lorsque l'utilisation du ou des moyens(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours
- 200 € lorsque l'utilisation du ou des moyens(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours
- 300 € lorsque l'utilisation du ou des moyens(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours

Ce montant est payable en une seule fraction et ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent.

L'administration se réserve le droit de procéder à un contrôle des informations transmises par l'intéressé. Dans cette hypothèse, l'agent s'engagera à produire tout document justifiant la demande du « forfait mobilités durables ».

Procédure de demande

Le formulaire de demande est accessible **uniquement via la plateforme Colibris**. Cette déclaration dématérialisée s'effectuera **au plus tard le 31 décembre 2023** pour un paiement au premier trimestre 2024.

Nota : Pour finaliser la demande en ligne, les demandeurs devront :

- télécharger et imprimer la synthèse format pdf de leur déclaration en ligne
- obligatoirement la signer (manuellement)
- effectuer le scann du document signé
- renommer le document en mentionnant le nom et prénom
- insérer (téléverser) le document numérisé dans Colibris.

Il est demandé aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école de mettre à disposition de leurs agents l'équipement informatique nécessaire à l'accès à Colibris ainsi qu'aux équipements nécessaires pour finaliser la demande (impression et scan de la synthèse du formulaire en pdf).

Pour accéder au formulaire, rendez-vous sur le portail de l'intranet académique Métice Rectorat, rubrique « Enquêtes et Pilotage » et cliquez sur « Colibris ». Cliquez sur « Se connecter » pour initier votre démarche. Un fois connecté à votre portail agent, vous retrouverez dans l'onglet qui vous concerne, le formulaire à renseigner.

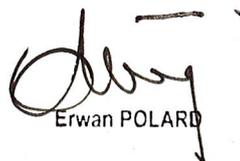


Vous pouvez également accéder directement au formulaire via le lien suivant :
<https://aca.re/dsi/forfaitMobiliteDurable>

J'attire votre attention sur les modalités et délais à respecter : aucune demande formulée hors COLIBRIS après le 31 décembre 2023 ne sera traitée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'academie et par delegation
le secrétaire général de région académique
secrétaire general d'academie



Erwan POLARD



Annexe 1 – Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables

Afin de bénéficier de la prise en charge du FMD, l'agent devra justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs moyens de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité :

- 1) Cycle² personnel ou en location (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :
 - Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
 - Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;
 - Cycle partagé dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service - mécanique ou à pédalage assisté, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- 2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- 3) Engin de déplacement personnel³ (ex : trottinette mécanique, scooters ou trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.) utilisé exclusivement dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service :
 - Engin de déplacement personnel : engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé ;
 - Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;
 - Engin de déplacement personnel non motorisé : véhicule de petite dimension sans moteur.
- 4) Utilisateur des services d'autopartage - mobilité partagée - de véhicules à moteur à faibles émissions mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène) ;

Les véhicules de fonction ou vélos de fonction ne sont pas inclus dans le dispositif. En effet, pour le vélo, l'article L. 3261-3-1 du code du travail relatif au FMD précise bien qu'il s'agit du vélo personnel de l'agent. L'article R3261-13-1 du code du travail, qui prévoit les « autres services de mobilité partagée », comprend la location de vélos ou les vélos en libre-service.

À noter : Les scooters des particuliers ne sont pas éligibles au dispositif ainsi que les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train.

² Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

³ Les engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisé sont définis aux 6.14, 6.15 et 6.16 de l'article R. 311-1 du code de la route.